



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt Sécurité Routière
Unité Nature

Motifs de la décision relative au classement du pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la saison cynégétique 2020-2021 dans le département des Pyrénées-Orientales

La motivation de la décision est disponible du 7 mars au 7 mai 2021 inclus.

Contexte et objectifs du projet de décision :

L'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet.

Dans ce cadre réglementaire, le projet d'arrêté, mis à la consultation du public, modifie l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020295-0001 du 21 octobre 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts jusqu'au 30 juin 2021 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté propose le classement du pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans les Pyrénées-Orientales pour la saison cynégétique 2020-2021 dans l'objectif de prévenir des dommages importants aux activités agricoles. Il arrête les territoires, les modes, les périodes et les modalités de destruction du pigeon ramier.

Motivation de la décision :

Les observations formulées lors de la consultation du public sur le projet d'arrêté relatif au classement du pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la saison cynégétique 2020-2021 sont à 99 % favorables à ce classement.

Considérant l'augmentation des surfaces de cultures céréalières, d'oléagineux et protéagineux, cultures très attractives pour le pigeon ramier ;

Considérant que les populations migratrices de pigeon ramier sont en augmentation sensible ;

Considérant que la conséquence de cette augmentation des populations hivernantes est l'accroissement des risques de dégâts aux cultures agricoles ;

Considérant que la non régulation de cette espèce, à titre préventif, concourt à sa sédentarité et à l'augmentation des dégâts ;

Considérant que pour l'année 2020, les déclarations de dégâts sur les activités agricoles représentent un préjudice de 45 687€ ;

Considérant que la mise en œuvre de différentes actions de protection des cultures agricoles n'a pas permis de préserver efficacement les intérêts agricoles ;

Le projet d'arrêté relatif au classement du pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la saison cynégétique 2020-2021 dans le département des Pyrénées-Orientales soumis à la participation du public est approuvé.